

6) Dans l'affaire T-128/02, *Papeteries Mougeot/Commission*:

- le recours est rejeté;
- la requérante est condamnée aux dépens.

7) Dans l'affaire T-129/02, *Torraspapel/Commission*:

- le recours est rejeté;
- la requérante est condamnée aux dépens.

8) Dans l'affaire T-132/02, *Distribuidora Vizcaína de Papeles/Commission*:

- le recours est rejeté;
- la requérante est condamnée aux dépens.

9) Dans l'affaire T-136/02, *Papelera Guipuzcoana de Zicuñaga/Commission*:

- le montant de l'amende infligée à la partie requérante par l'article 3 de la décision 2004/337/CE de la Commission, du 20 décembre 2001, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/E-1/36.212 — Papier autocopiant), est fixé à 1,309 million d'euros;
- le recours est rejeté pour le surplus;
- la partie requérante supportera deux tiers de ses propres dépens et deux tiers des dépens exposés par la Commission, cette dernière supportant un tiers de ses propres dépens et un tiers des dépens exposés par la partie requérante.

(¹) JO C 131 du 1.6.2002.

Arrêt du Tribunal de première instance du 28 mars 2007
— Espagne/Commission

(Affaire T-220/04) (¹)

(«FEOGA — Section "Garantie" — Dépenses exclues du financement communautaire — Tomates et agrumes — Contrôles par échantillons — Force majeure»)

(2007/C 96/66)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Royaume d'Espagne (représentants: L. Fraguas Gadea et F. Díez Moreno, agents)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: initialement M. Nolin et S. Pardo Quintillán, puis M. Nolin et F. Jimeno Fernández, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2004/136/CE de la Commission, du 4 février 2004, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO L 40, p. 31).

Dispositif

- 1) La décision 2004/136/CE de la Commission, du 4 février 2004, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section «Garantie», est annulée en tant qu'elle écarte du financement communautaire un montant de 979 554,48 euros, correspondant à une correction de l'aide destinée aux producteurs andalous de certains agrumes, pour les exercices financiers 1998 à 2001.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) Chaque partie supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 146 du 29.5.2004 (anciennement C-175/04).

Arrêt du Tribunal de première instance du 25 avril 2007 —
WWF European Policy Programme/Conseil

(Affaire T-264/04) (¹)

(«Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Exceptions relatives à la protection de l'intérêt public — Accès partiel»)

(2007/C 96/67)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: WWF European Policy Programme (Bruxelles, Belgique) (représentant: R. Haynes, barrister)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: B. Driessen et M. Bauer, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: E. Montaguti et P. Aalto, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision du Conseil du 30 avril 2004 refusant à la requérante l'accès à certains documents relatifs à la réunion du comité du Conseil dit «comité de l'article 133» du 19 décembre 2003.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil.*
- 3) *La Commission supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 262 du 23.10.2004.

Arrêt du Tribunal de première instance du 18 avril 2007 — House of Donuts International/OHMI — Panrico (House of donuts)

(Affaires jointes T-333/04 et T-334/04) (¹)

(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demandes de marques communautaires figuratives House of donuts — Marques nationales verbales antérieures DONUT et figuratives antérieures donuts — Motif relatif de refus — Risques de confusion*»)

(2007/C 96/68)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: House of Donuts International (George Town, Grand Cayman) (représentant: N. Decker, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: S. Laitinen et A. Folliard-Monguiral, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Panrico, SA (Barcelone, Espagne) (représentant: D. Pellisé Urquiza, avocat)

Objet

Deux recours formés contre les décisions de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 12 mai 2004 (affaires

R 1034/2001-4 et R 1036/2001-4) relatives à des procédures d'opposition entre Panrico, SA et House of Donuts International.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et de la partie intervenante.*

(¹) JO C 300 du 4.12.2004.

Arrêt du Tribunal de première instance du 29 mars 2007 — Verheyden/Commission

(Affaire T-368/04) (¹)

(«*Fonction publique — Demande de report du congé annuel — Nécessités de service — Congé de maladie — Protection de la confiance légitime*»)

(2007/C 96/69)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Luc Verheyden (Angera, Italie) (représentant: É. Boigelot, avocat)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: V. Joris et L. Lozano Palacios, agents)

Objet

Demande tendant, d'une part, à l'annulation des décisions du chef d'unité du requérant, en date des 4, 24 et 27 février 2004, relatives à la demande du requérant de reporter de 2003 à 2004 les jours de congé annuel non pris excédant le seuil de douze jours ainsi qu'à l'annulation de la décision de l'administration du 1^{er} juin 2004, reçue le 14 juin 2004, rejetant la réclamation du requérant et, d'autre part, à la condamnation de la Commission au paiement d'une indemnité compensatoire pour les 32 jours de congé annuel non épuisés et non payés, majorée d'un intérêt de 5,25 % à dater du jour de l'introduction du présent recours ainsi qu'à l'octroi de dommages-intérêts pour préjudice moral, atteinte à la carrière et atteinte à la réputation.